

„AFIAA Anlagestiftung für Immobilienanlagen im Ausland“

(dénommée ci-après «fondation») une fondation est créée au sens de l'article 80 pages suivantes du code civil suisse (ZGB).

### **Article 2 Siège**

La fondation a son siège à Zurich. Le siège de la direction se trouve en Suisse. Le conseil de fondation est en mesure de transférer le siège de la fondation en accord avec l'autorité de surveillance en un autre lieu en Suisse.

### **Article 3 But**

<sup>1</sup> La fondation a pour but de placer en commun et d'administrer les fonds de prévoyance confiés par les caisses de pensions désignées à l'article 5 ci-dessous en immeubles à l'étranger. La fondation soutient ainsi les caisses de pensions dans la mission de placement de leurs biens selon des principes professionnels optimaux.

<sup>2</sup> Afin d'atteindre ce but, la fondation a le droit de participer à des sociétés ou à des fonds d'investissements dont le but est d'acquérir, de vendre, de gérer et d'administrer leurs propres biens immobiliers à l'étranger.

### **Article 4 Autorité de surveillance**

La fondation est soumise à la surveillance de la Fédération.

<sup>1</sup>Le capital de la fondation est divisée en capital social et capital investi. Il est placé en respectant les dispositions légales en vigueur concernant la prévoyance professionnelle.

Le capital social est le capital engagé par le fondateur à l'occasion de la création de la fondation, auquel viennent s'ajouter toutes dotations éventuelles ainsi que les revenus tirés du capital. Son montant s'élève à CHF 100'000 lors de la création de la fondation.

<sup>3</sup>Le capital investi se compose des moyens investis par les caisses de pensions en vue d'un placement commun. Le règlement de la fondation (ci-après dénommé «règlement») définit les droits relatifs au capital investi et aux revenus correspondants. Concernant l'administration du capital investi, des dispositions plus détaillées sont édictées dans les directives de placement.

## **Article 7 Organes**

Les organes de la fondation sont:

1. l'assemblée d'investisseurs
2. le conseil de fondation
3. les commissaires aux comptes

## **Article 8 Assemblée d'investisseurs**

<sup>1</sup>L'assemblée d'investisseurs est formée par les représentants des investisseurs. Les investisseurs ont le droit de donner pouvoir de représentation à un autre investisseur ou à un représentant indépendant pourvu du droit de vote et désigné par la fondation.

<sup>2</sup>L'assemblée d'investisseurs ordinaire se réunit conformément au règlement au moins une fois par an.

<sup>3</sup>Une assemblée d'investisseurs extraordinaire peut être convoquée sur demande écrite par au moins trois investisseurs, le conseil de fondation ou les commissaires aux comptes, en indiquant la raison. Le président est obligé de convoquer l'assemblée d'investisseurs dans un délai d'un mois après avoir reçu la demande.

7. Appréciation de la liquidation de groupes de placement
8. Délibération sur la demande faite à l'autorité de surveillance en vue d'une fusion ou dissolution de la fondation

<sup>5</sup>Le droit de vote des investisseurs est fonction de leur quote-part dans le capital investi.

<sup>6</sup>L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix représentées. Les articles 12 et 13 des présents statuts restent sous réserve.

### **Article 9 Conseil de fondation**

<sup>1</sup>Le conseil de fondation se compose de trois à sept membres qui sont impérativement des personnes physiques. Ils sont élus pour une durée d'une année et peuvent être réélus. Le fondateur a le droit de nommer un membre du conseil de fondation tant qu'il a un droit envers la fondation. La majorité des membres du conseil de fondation est élue par l'assemblée d'investisseurs.

<sup>2</sup>Le conseil de fondation se constitue lui-même et élit son président ainsi que le vice-président de ce dernier. Le quorum du conseil de fondation est atteint si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix représentées. En cas de partage, la voix du président compte double.

<sup>3</sup>Le conseil de fondation est l'organe supérieur de direction. Son devoir est de réaliser opérationnellement le but de la fondation. A cet effet, il dispose de toutes les compétences dans la mesure où un autre organe ou l'autorité de surveillance n'y ont pas droit. Dans ce cadre il est autorisé à arrêter des règlements spéciaux, notamment sur l'organisation et la gestion de l'institution. Il dirige la fondation selon les lois et décrets, les dispositions des statuts et des règlements ainsi que selon les directives de l'autorité de surveillance.

<sup>4</sup>Le conseil de fondation élit un comité d'investissement dont les tâches se rapportent au placement du capital et à la surveillance de la gestion.

<sup>5</sup>Le conseil de fondation désigne la direction - qui doit être personnellement et économiquement indépendante des prestataires de produits de placement ou de services à la fondation – et peut déléguer certaines tâches et compétences. Les membres de la direction et tout organe de la fondation auquel des tâches et des compétences ont été déléguées sont responsables envers le conseil de fondation.

## **Article 10 Commissaires aux comptes**

Les commissaires aux comptes sont indépendants sur le plan de l'organisation, au niveau personnel et économique du fondateur et des investisseurs, des membres du conseil de fondation, de ce dernier et de la direction.

<sup>2</sup>Peuvent être désignés en tant que commissaires aux comptes, des sociétés fiduciaires ou des cabinets d'audit avec siège en Suisse qui sont membres de la chambre fiduciaire suisse et qui disposent d'expériences en matière d'audit de placements communs et qui ont des connaissances suffisantes dans les domaines d'activité de la fondation.

<sup>3</sup>Les commissaires aux comptes contrôlent l'activité du conseil de fondation, du comité d'investissement, de la direction et des autres services et comités chargés par le conseil de fondation en accord avec la loi, les statuts, le règlement, les méthodes de l'autorité de surveillance et les directives de placement. Ils vérifient la comptabilité et les comptes annuels de la fondation.

<sup>4</sup>Les commissaires aux comptes font chaque année un rapport à l'assemblée d'investisseurs et à l'autorité de surveillance.

<sup>4</sup>Les commissaires aux comptes sont élus pour une durée d'une année. Ils peuvent être réélus.

## **Article 11 Règlement**

Le règlement de la fondation régit l'organisation et les tâches des organes de la fondation, les droits des investisseurs, le calcul des droits et l'établissement des comptes.

## **Article 12 Modification des statuts**

L'assemblée d'investisseurs peut délibérer sur des demandes concernant une modification des statuts à une majorité de deux tiers des voix représentées. Les demandes sont déposées à l'autorité de surveillance en vue de leur autorisation. La modification entre en vigueur avec l'ordonnance de l'autorité de surveillance.

## **Article 14 Dispositions d'introduction**

<sup>1</sup>Le premier conseil de fondation est composé de trois membres qui seront désignés par le fondateur. La durée de leur mandat expire avec la première réunion de l'assemblée d'investisseurs ordinaire.

<sup>2</sup>Les commissaires aux comptes sont désignés la première fois par le fondateur. La durée de leur mandat expire avec la première réunion de l'assemblée d'investisseurs.

<sup>3</sup>La première édition du règlement est réalisée par le fondateur. Le règlement sera présenté à la première assemblée d'investisseurs afin d'être approuvé.

Zurich, le 7 octobre 2004